

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N° 06- 477 /P-RM DU 9 NOV. 2006

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu l'Ordonnance N°02-057/P- RM du 05 juin 2002 portant création de l'Institut des Sciences Humaines ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 2 : L'Institut des Sciences Humaines est placé sous la tutelle du Ministère de la Recherche Scientifique.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion de l'Institut des Sciences Humaines sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique et Culturel.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Institut des Sciences Humaines. Il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- définir les orientations générales de l'Institut ;
- adopter le programme d'activités et le budget de l'Institut ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement à réaliser ;
- fixer le plan d'effectifs et l'organigramme ;
- approuver les primes et indemnités accordées au personnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;
- approuver les comptes de l'exercice précédent.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre Chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre de la Culture ;
- le représentant du Ministre chargé du Développement Social ;
- le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Recteur de l'Université de Bamako ;
- le Directeur National du Patrimoine Culturel ;
- le Directeur Général du Musée National du Mali.
- deux représentants du personnel de l'Institut désignés par l'Assemblée Générale des travailleurs.

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Institut des Sciences Humaines pour une période de trois (3) ans.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 8 : Le Directeur Général et l'Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Institut des Sciences Humaines.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : L'Institut des Sciences Humaines est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Il est choisi parmi les Directeurs de Recherche, les Maîtres de Recherche ou les Enseignants de rang magistral.

Article 11 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut des Sciences Humaines. Il est responsable de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

Il est notamment chargé de :

- représenter l'Institut des Sciences Humaines dans tous les actes de la vie civile ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- gérer le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la législation en vigueur ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget de l'Institut des Sciences Humaines dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- soumettre au Conseil d'Administration les plans, les programmes annuels de recherche, les plans de financement et les budgets correspondants.

Article 12 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur Général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

Article 13 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif qui assiste le Directeur Général dans ses tâches de gestion. A cet effet, il donne son avis sur :

- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Institut ;
- le projet de budget à présenter au Conseil d'Administration ;
- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée de travail ou les conditions d'emploi ;
- l'utilisation des revenus, des produits des dons, legs et des subventions ;
- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

Article 14 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines ;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint de l'Institut des Sciences Humaines ;
- les chefs de services de l'Institut des Sciences Humaines ;
- deux (02) représentants du Personnel désigné en Assemblée Générale des travailleurs.

Article 15 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par semestre sur convocation du Directeur Général. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur Général ou à la demande des 2/3 de ses membres.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Article 16 : Le Conseil Scientifique et Culturel est un organe consultatif qui donne son avis sur :

- les questions relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de recherche ;
- les activités de recherche de l'Institut ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

Article 17 : Le Conseil Scientifique et Culturel est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines ;

Membres :

les Chefs de services de l'Institut des Sciences Humaines ;

le Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRS) ou son Représentant ;

le Directeur Général de l'Institut d'Économie Industrielle et de Commerce ;

le Doyen de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de l'Université de Bamako ou son Représentant ;

le Directeur de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) de l'Université de Bamako ou son Représentant.

Article 18 : Le Conseil Scientifique et Culturel se réunit une fois par semestre sur convocation du Directeur Général. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur Général ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 19 : Le Conseil Scientifique et Culturel peut créer en son sein des commissions chargées d'étudier notamment des questions scientifiques, de publication, d'animation.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 20 : Sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle :

- les dons et legs assortis de conditions ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- les emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat égal ou supérieur à cinquante (50) millions de francs ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Institut.

Article 21 : Sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle :

- le plan de recrutement ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'affectation des résultats financiers ;
- le règlement intérieur du service ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 22 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut. Le ministre chargé de la tutelle dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

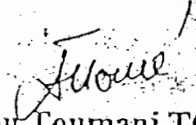
TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment le décret N° 02-331/P-RM du 06 juin 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences et Techniques.

Article 24 : Le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

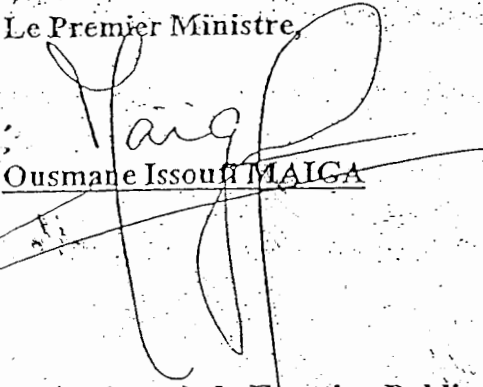
Bamako, le 9 NOV. 2006

Le Président de la République,



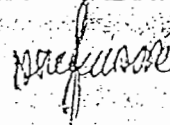
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Éducation Nationale,



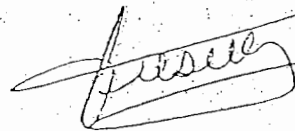
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,



Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites et
Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Économie
et des Finances par intérim,



Ousmane THIAM